

**CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE SOINS A  
RISQUES INFECTIEUX**

*du 04. 2023 au 31. 12. 2023*

**CONCLUE ENTRE**

**Albret Communauté**  
Centre HAUSSMANN,  
10 Place Aristide Briand  
47600 Nérac

Pour les Déchetteries

Ci-après désigné « le Client »,

**ET**

**ARCHI'MEDE**  
100 Route du Canal – Lieu-dit Mouynes  
47270 ST JEAN DE THURAC

Ci-après désigné « le collecteur »,  
Représentée par Monsieur Rodolphe PONTENS, Gérant

**SUIVANT LES ARTICLES RELATIFS AUX TRAITEMENTS DES DÉCHETS DE SOINS À RISQUES  
INFECTIEUX :**

- Le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- L'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération des déchets contaminés dans une usine d'incinération.
- La circulaire n°96-59 du 1er février 1996 relative aux procédés de désinfection des déchets d'activités de soins.
- L'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique

- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux sont les « Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire et qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature ou de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. » (Article R1335-1 du Code de la santé publique)

Même en l'absence de risque infectieux les déchets qui relèvent des catégories suivantes : matériels ou matériaux piquants-coupants-tranchants, les produits sanguins à usage thérapeutique, les déchets anatomiques humains, sont considérés comme étant des DASRI ainsi que les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie. » (Article R1335-1 du Code de la santé publique)

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### I - LES ENGAGEMENTS DU COLLECTEUR

Le collecteur s'engage à :

1. **COLLECTER** les emballages contenant les déchets à risques infectieux du client, stockés dans les locaux réservés à cet usage.

***Le collecteur ne prend en charge que les déchets conditionnés dans des emballages homologués et fermés conformes à la réglementation concernant le transport des matières dangereuses de type déchets d'activités de soins à risques infectieux.***

Les « **Emballages** » sont identifiés et annotés par le client. Ce marquage permet de répondre aux obligations réglementaires et à d'éventuels contrôles routiers.

Les personnels de collecte sont équipés de tenues de travail lavées et désinfectées régulièrement. Ils possèdent les équipements de protections individuels (EPI) adaptés à toutes les manipulations (gants, chaussures de sécurité, lunettes...) d'emballages de déchets contaminés.

Les déchets sont collectés dans l'établissement selon une fréquence de ramassage et conformément à la durée d'entreposage entre la production des déchets et leur incinération, comme suit :

- **Quantité > 100kg / semaine = 72 heures**
- **Quantité entre 15 kg / mois et < 100 kg / semaine = 7 jours**
- **Quantité entre 5 et 15 kg / mois = 1 mois**
- **Quantité < 5 kg / mois = 3 mois**

**Le producteur des déchets établit et signe le Cerfa N° 11351\*04 relatif à l'élimination des déchets de soins à risques infectieux, sur lequel il mentionne :**

- La date
- Le nombre et le volume de déchets remis
- Le poids des déchets
- Son nom
- Sa signature
- L'identification des déchets au titre de l'ADR
- Code de la nomenclature des déchets
- Le N° SIRET

Le collecteur, avant toute prise en charge des déchets, remplit systématiquement ce même bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour la partie qui le concerne.

Un exemplaire du bordereau est remis au client lors de la collecte, un exemplaire est conservé par le collecteur, le troisième est remis à l'usine d'incinération ;

**PROCINER – Bd de l'Industrie –ZI- 33 350 Bassens :**

Certifiée ISO 14001 : 2008 n°64868 – OHSAS 18001 : 2007 n°64869  
ISO 9001 2008 n° 64868

et le dernier exemplaire est renvoyé un client avec la preuve de l'incinération.

- 2. FOURNIR** des emballages conformes à la réglementation et des bordereaux de suivi de déchets.
- 3. TRANSPORTER et TRAITER** selon les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.  
Les déchets d'activités de soins sont transportés dans un véhicule agréé, étanche, isotherme, réservé à cet usage, avec des parois lisses et équipées d'un rebord formant seuil de rétention et muni de bondes siphoniques conformément à la réglementation du transport de la collecte des déchets de soins à risques infectieux.
- 4. TRAITER PAR INCINERATION** les déchets dans un centre de traitement agréé. Le collecteur contrôle le procès-verbal de destruction signé et remis par l'usine d'incinération. Un exemplaire de celui-ci est transmis au client.
- 5. GARANTIR** ses agents contre tous les risques professionnels liés à la manipulation et au transport des déchets auprès d'une Compagnie d'Assurances. Un exemplaire de ce contrat sera remis au client à la demande.

## **II - LES ENGAGEMENTS DU CLIENT**

Le client s'engage à :

- 1. TRIER et VEILLER** à ce que, conformément à l'article R 1335-5 du code de la santé publique, les déchets d'activité de soins à risques infectieux soient séparés des autres déchets dès leur production.
- 2. CONDITIONNER** les déchets à risques dans des emballages conformes à la réglementation.
- 3. ENTREPOSER** les déchets dans un local conforme aux normes réglementaires et le maintenir dans un parfait état de propreté. Respecter la durée d'entreposage suivant l'arrêté du 7 septembre 1997 (article 2).
- 4. REMPLIR** et signer le bordereau de suivi des déchets avant tout enlèvement (*Cerfa N° 11351\*04 relatif à l'élimination des déchets de soins à risques infectieux*).
- 5. DESIGNER** un agent référent, responsable des opérations de collectes, dont le nom figure sur le bordereau de suivi.

### III - MODALITÉS DE FACTURATION

Le paiement des prestations d'enlèvement et d'acheminement sera réglé au Collecteur (ARCHI'MEDE) suivant les conditions de règlement notées sur les factures.

#### Coût de la prestation de collecte :

- 25.50 euros HT le passage

#### Coût des prestations d'incinération :

- 11.10 euros HT le carton de 25 litres
- 17.50 euros HT le carton de 50 litres collecté (poids du carton inférieur ou égal à 15 kg)
- 21.90 euros HT le contenant étanche de 30 litres collecté
- 36.90 euros HT le contenant étanche de 60 litres collecté
- 5.90 euros HT la boîte à aiguilles collectée
- 15.90 euros HT le sac DASRI collecté

#### Prix des différents contenants :

- Le carton de 50 litres double épaisseur au prix de 3.30 euros H.T l'unité
- Le carton de 25 litres double épaisseur au prix de 2.70 euros HT l'unité
- Le bac plastique de 30 litres au prix de 9.40 euros HT l'unité
- Le bac plastique de 60 litres au prix de 11.10 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 1 litre au prix de 4.60 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 3 litres au prix de 6.00 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 5 litres au prix de 7.90 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 10 litres au prix de 9.70 euros HT l'unité
- Le rouleau de sacs jaunes au prix de 3.80 euros HT l'unité
- Le bordereau de suivi d'élimination des déchets au prix de 0.90 euros HT l'unité

#### Modalités de paiement :

Le Collecteur établit mensuellement une facture ; les bordereaux de suivi seront joints à la facture.

Le règlement s'effectuera suivant les conditions de règlement notées sur les factures par virement.

<b>Titulaire du compte : ARCHI MEDE</b>			
<b>LD MOUYNES</b>			
<b>47270 SAINT-JEAN-DE-THURAC</b>			
DOMICILIATION : GROUPE CREDIT COOPERATIF			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE
42559	10000	08012449570	94
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0124 4957 094	CCOPFRPPXXX	

#### IV - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour la durée du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre **2023 ou durablement.**

Pendant cette durée, le Client et le Collecteur ne peuvent se soustraire à leur engagement, sauf si l'une ou l'autre des parties manquait durablement à ses obligations.

Tout manquement constaté devra être signalé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, assorti d'un délai d'un mois pour régularisation.

#### V - SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouve profondément modifié et entraînerait pour l'une des parties des implications qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le représentant de la SCOP ARCHI'MEDE et le client se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun.

En cas de désaccord sur le contenu de la révision, les parties conviendraient de s'en remettre à l'arbitrage du Président du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Nicole, le 01/04/2023

Le Client \*

**22 MAI 2023**

ARCHI'MEDE

Le Gérant

*Modifié, lu et approuvé,*

Le Président  
M. ALBERT LORENZELLI

\* Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

